

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION

Jugement n° 2146

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. M. K. le 16 janvier 2001 et régularisée le 6 avril, la réponse de l'OEB du 5 juillet, la réplique du requérant du 26 septembre et la duplique de l'Organisation du 26 novembre 2001;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, de nationalité allemande, est né en 1951. Le 1^{er} juin 1987, il est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en qualité de messenger à l'agence de Berlin. A l'époque des faits, il avait le grade C4. Le 1^{er} octobre 2001, il a pris une retraite anticipée.

Le 20 avril 1998, le congé de maladie rémunéré pris par le requérant a atteint le maximum autorisé sur une période de trois ans aux termes du paragraphe 6 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires de l'OEB. Une commission d'invalidité a été dûment constituée. Elle se composait du médecin-conseil de l'agence de Berlin, d'un médecin désigné par le requérant et d'un troisième membre choisi d'un commun accord par les deux premiers médecins. Le congé de maladie du requérant a finalement été prolongé jusqu'au 15 février 1999. Le 16 février, il a repris son travail pour une demi-journée puis a adressé à l'OEB un certificat médical, daté du même jour, attestant qu'il était inapte au travail pour une période de quatre semaines.

Le 17 février, le chef du Département de l'administration a informé le requérant que son traitement ne lui serait plus versé à compter du 16 février à midi, en attendant que la Commission d'invalidité prenne une nouvelle décision. Le 2 mars, le médecin qu'il avait désigné pour siéger à la Commission a démissionné et le lendemain le chef du Département de l'administration a demandé au requérant d'en désigner un autre; cette demande a été renouvelée le 8 mars et il a également été informé que la désignation des deux autres membres de la Commission serait maintenue. Dans une lettre du 24 mars, le requérant a exprimé son désaccord quant au fait que la désignation du troisième membre de la Commission n'était pas remise en cause par la démission de son médecin, mais a néanmoins désigné un nouveau médecin à la fin du mois de mars. Le 27 avril, le Président de l'Office lui a rappelé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à un nouveau choix du troisième membre de la Commission.

Le 10 mars, le chef du Département de l'administration a informé le requérant que le médecin-conseil de l'agence de Berlin avait estimé qu'il était en partie apte au travail et qu'il devait reprendre son emploi, à mi-temps, dès le lendemain jusqu'à ce que la Commission d'invalidité se prononce à nouveau sur son cas. Le requérant a travaillé du 11 au 25 mars et a présenté, le 26 mars, un nouveau certificat médical indiquant qu'il n'était pas apte au travail jusqu'au 10 avril. Le 9 avril, le requérant a été informé qu'«un geste de bonne volonté» serait fait à son égard et qu'il percevrait un traitement réduit à titre d'avance pour la période allant du 26 mars au 10 avril jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par la Commission d'invalidité. Mais le versement de son traitement a de nouveau été interrompu lorsque, le 12 avril, il ne s'est pas présenté à son travail. Du 14 avril au 18 juillet, il a été hospitalisé et son traitement lui a une fois encore été versé à titre d'avance avec effet au 14 avril.

Dans sa décision du 13 juillet 1999, la Commission d'invalidité a estimé à l'unanimité que le congé de maladie du requérant devrait prendre fin le 18 juillet et qu'il pourrait reprendre son travail à plein temps à compter du 19 juillet. La Commission a estimé à la majorité qu'il avait été «presque certainement totalement apte au travail du 16 février au 13 avril 1999». Le 2 septembre, le chef du Département de l'administration a informé le requérant des conséquences administratives de la décision de la Commission d'invalidité. Il confirmait notamment que son traitement ne lui serait pas versé du 16 février au 10 mars 1999 et lui demandait de rembourser les avances sur traitement effectuées pour la période allant du 26 mars au 10 avril 1999. D'autres détails ont été communiqués à l'intéressé dans une lettre datée du 24 septembre 1999.

Entre le 14 mars et le 1^{er} novembre 1999, le requérant a formé cinq recours internes. Le premier (RI/60/99) concernait la suspension provisoire de son traitement appliquée le 17 février; le deuxième (RI/51/99) portait sur la décision du médecin-conseil de l'agence de Berlin de lui faire reprendre son travail le 11 mars 1999; le troisième (RI/52/99) attaquait la lettre du 8 mars lui demandant de désigner un nouveau médecin à la Commission d'invalidité et l'informant que la démission du médecin qu'il avait désigné pour siéger à cette commission n'obligeait pas à reconstituer une commission totalement nouvelle; le quatrième (RI/61/99) portait sur l'opinion exprimée par l'Office dans une lettre datée du 27 avril selon laquelle la désignation d'un nouveau médecin de son choix à la Commission d'invalidité n'impliquait pas que soit remis en cause le choix du membre de la Commission désigné par accord mutuel; quant au cinquième (RI/106/99), il portait sur le non-versement du traitement du 16 février au 10 mars 1999 et sur la demande de remboursement du traitement versé entre le 26 mars et le 10 avril 1999.

La Commission de recours a examiné conjointement les cinq recours et émis un seul avis le 8 août 2000. Elle a recommandé le rejet des recours RI/52/99 et RI/106/99 pour défaut de fondement, et du recours RI/61/99 pour irrecevabilité dans la mesure où elle estimait que ce recours avait le même objet que le recours RI/52/99. S'agissant des deux autres recours, RI/60/99 et RI/51/99, elle recommandait d'y faire partiellement droit, conformément à l'avis qu'elle émettait.

Le 11 octobre 2000, le Président a informé le requérant qu'«en tant que la Commission de recours a recommandé le rejet [de ses] recours, [il] suivait sa recommandation». Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant avance plusieurs moyens. Tout d'abord, il soutient que la règle fondamentale en matière de congé de maladie est énoncée au paragraphe 1 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires qui prévoit l'obligation de fournir la preuve de toute incapacité de travail due à une maladie ou à un accident. Le requérant aurait donc dû, sur remise d'un certificat médical, avoir droit à un congé de maladie. D'après lui, les paragraphes 6 et 7 de cet article décrivent ce qu'implique pour un fonctionnaire le fait d'être en congé de maladie. Il soutient que la Commission d'invalidité ne doit se prononcer que sur la durée de la prolongation du congé de maladie. Elle n'a pas compétence pour remettre en question un certificat médical établi par son médecin. Aux termes de l'article 62, la Commission n'est autorisée qu'à prolonger la période de congé de maladie ou à constater que le fonctionnaire est dans l'incapacité permanente de s'acquitter de ses fonctions.

Le requérant soutient également que les règles en matière de congé de maladie ne sont pas claires et peuvent de ce fait donner lieu à une interprétation erronée. Selon lui, il existe un principe général selon lequel, lorsqu'une disposition donne lieu à plusieurs interprétations, elle doit être interprétée au détriment de la partie qui l'a rédigée. Or l'OEB n'a pas appliqué ce principe, ce qui constitue un abus de pouvoir.

Le requérant fait également valoir que l'Organisation n'avait pas le droit de retenir son traitement. Pour ce faire, elle a invoqué l'article 63 concernant les absences irrégulières, mais cet article ne s'appliquait pas à son cas puisqu'il avait présenté un certificat médical justifiant son absence. Les mesures prises à son encontre constituent une suspension de fait sans que lui aient été accordées les garanties de procédure prévues en cas d'action disciplinaire.

Enfin, le requérant attaque la composition de la Commission d'invalidité. Pour être valablement constituée, une commission doit se composer d'un membre désigné par le Président de l'Office, d'un autre désigné par le fonctionnaire et d'un troisième choisi d'un commun accord par les deux premiers. Lorsque le membre désigné par le requérant a démissionné et qu'il en a désigné un nouveau, le troisième membre aurait également dû faire l'objet d'un nouveau choix. Or il n'en a pas été ainsi.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, d'ordonner le versement rétroactif du traitement

retenu et de lui accorder des dommages-intérêts pour torts matériel et moral.

C. L'Organisation répond que la requête est irrecevable dans la mesure où elle attaque la décision définitive que le Président a prise sur le recours RI/61/99 concernant la composition de la Commission d'invalidité; or, ce recours n'ajoute rien à l'objet du recours RI/52/99. Cette position a été entérinée à l'unanimité par la Commission de recours. La demande de dommages-intérêts pour tort moral est également irrecevable car elle n'a pas été soumise en temps voulu et constitue un élargissement inacceptable de l'objet du recours. D'autre part, la Commission de recours a estimé que le requérant n'avait pas suffisamment démontré l'existence d'un tort moral.

Sur le fond, l'OEB soutient que le requérant a tort de prétendre que le congé de maladie constitue un droit absolu uniquement assujéti à la production de preuves. Les dispositions régissant le congé de maladie sont contenues dans l'article 62 du Statut. Le paragraphe 1 de cet article énonce la règle générale (*lex generalis*), mais c'est la loi spéciale (*lex specialis*) énoncée au paragraphe 7 qui prévaut. Cette position repose sur le principe général du droit, *lex specialis derogat generalis*. De plus, les compétences accordées à la Commission d'invalidité sont définies à l'article 90. S'il était vrai, comme le prétend le requérant, que le principe établi au paragraphe 1 de l'article 62 a un caractère inconditionnel, il n'y aurait pas besoin de commission d'invalidité. Or telle n'était pas l'intention des auteurs du texte. L'interprétation donnée par l'Office a été confirmée par la jurisprudence du Tribunal.

L'OEB soutient que la composition de la Commission d'invalidité n'était entachée d'aucun vice : il n'y a aucune obligation de constituer une commission entièrement nouvelle lorsque l'un de ses membres démissionne. S'il en était ainsi, les parties concernées auraient un moyen de compromettre le bon fonctionnement de la Commission, ce qui irait contre l'intérêt tant du fonctionnaire que de l'Office. D'autre part, tout membre nouvellement désigné connaîtrait déjà la composition de la Commission et pourrait refuser d'y siéger s'il ne l'approuvait pas.

La compétence de la Commission d'invalidité est énoncée à l'article 90 du Statut et l'Organisation fait observer que les pouvoirs qui lui sont effectivement attribués sont plus larges que ce que prétend le requérant. L'OEB nie le fait que l'interruption du versement du traitement du requérant entre le 16 février et le 10 mars 1999 constituait une suspension de fait. Une suspension est une mesure provisoire prise suite à une accusation de faute grave. La situation du requérant était différente : le versement de son traitement a été interrompu en attendant que la Commission d'invalidité se prononce sur son aptitude au travail.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que ses demandes de dommages-intérêts pour torts moral et matériel ont été soumises au cours de la procédure de recours interne et qu'elles sont donc recevables par le Tribunal.

Il soutient de nouveau que la Commission d'invalidité a un pouvoir limité : elle n'a pas le pouvoir d'exiger d'un fonctionnaire, qui se trouve toujours dans l'incapacité de s'acquitter de ses tâches, de reprendre un travail à plein temps. Le requérant fait observer qu'il a été déclaré apte à travailler par des médecins qui ne l'avaient pas examiné. Il cite une lettre rédigée par le premier médecin qu'il avait désigné pour siéger à la Commission d'invalidité comme preuve que la procédure avait été viciée.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient que la demande de dommages-intérêts pour tort moral n'a pas été soumise dans les délais requis et qu'elle est donc irrecevable.

Elle réfute les allégations du requérant selon lesquelles la Commission d'invalidité n'a pas le pouvoir de décider qu'un fonctionnaire est apte à reprendre le travail. Elle fait également observer que cela n'implique pas pour autant qu'un fonctionnaire toujours dans l'incapacité de s'acquitter de ses fonctions puisse être contraint de reprendre le travail. Il n'y a eu aucun abus de pouvoir de la part de la Commission. L'Organisation renvoie le Tribunal aux rapports de la Commission d'invalidité et d'autres médecins qui ont été versés au dossier pour réfuter l'allégation du requérant selon laquelle il n'a pas été examiné avant d'être déclaré apte au travail. S'agissant de la lettre du médecin du requérant, l'OEB fait valoir qu'elle a été écrite plus d'un an après que ce médecin a démissionné de la Commission et que celle-ci s'est prononcée sur le cas du requérant; si ce médecin avait estimé que la procédure était viciée, il aurait dû manifester ses préoccupations immédiatement.

CONSIDÈRE :

1. La présente requête fait suite à la décision définitive prise par le Président de l'Office au sujet de cinq recours internes formés par le requérant. La recommandation de la Commission de recours, contenue dans son avis daté du

8 août 2000, n'a été qu'en partie acceptée par le Président. Le requérant demande maintenant au Tribunal d'annuler cette décision, d'ordonner le paiement rétroactif de la rémunération retenue du 16 février au 10 mars 1999 et de lui accorder des dommages-intérêts pour torts moral et matériel.

2. Les faits, bien qu'assez compliqués, ne sont pas contestés.

3. Le requérant a souffert d'une maladie suffisamment grave pour qu'au 20 avril 1998 il ait épuisé tout son congé de maladie rémunéré, soit douze mois sur une période de trois années consécutives comme prévu au paragraphe 6 de l'article 62 du Statut. Une commission d'invalidité a donc été constituée conformément au paragraphe 7 de ce même article pour déterminer si le congé de maladie du requérant devait être prolongé, s'il devait reprendre son travail à plein temps ou à temps partiel ou s'il était frappé d'une invalidité permanente.

4. Le Président de l'Office et le requérant étaient l'un et l'autre habilités à désigner un médecin pour siéger à la Commission. A leur tour, ces deux médecins devaient se mettre d'accord pour en désigner un troisième. Le docteur K. a été désigné pour représenter l'Office; ce médecin se trouvait être également le médecin-conseil de l'agence de Berlin. Le requérant a désigné le docteur L. Ces deux médecins ont ensuite choisi le docteur T. Par la suite, le docteur L. a démissionné de la Commission et a finalement été remplacé par le docteur D.

5. Le 3 novembre 1998, la Commission d'invalidité avait décidé que le congé de maladie du requérant devait prendre fin le 9 novembre 1998. Cette date a ensuite été repoussée au 15 février 1999, le requérant devant reprendre son travail le 16 février.

6. L'intéressé a repris son travail le matin du 16 février mais l'a quitté dans l'après-midi. Le 17 février, il a présenté un certificat médical émanant du docteur B. dans lequel celui-ci déclarait que le requérant était inapte au travail pour une période de quatre semaines. Dans une lettre datée du même jour, le chef du Département de l'administration a informé le requérant que son traitement cesserait de lui être versé à partir de l'après-midi du 16 février et que le certificat médical serait transmis à la Commission d'invalidité pour examen.

7. A la suite de la démission du docteur L. de la Commission le 2 mars 1999, il a été demandé au requérant, le 3 mars, de désigner dans un délai de trente jours un autre médecin pour siéger à la Commission. Le 8 mars 1999, l'administration a renouvelé cette demande en confirmant que la démission du docteur L. n'avait aucun effet sur les désignations des docteurs K. et T.

8. Le chef du Département de l'administration, après avoir reçu le 9 mars 1999 du docteur K. un rapport médical sur l'état de santé du requérant, a notamment informé ce dernier, dans une lettre du 10 mars, que ce médecin avait estimé qu'il était partiellement apte au travail, contrairement à ce qui était dit dans le certificat médical que le requérant avait produit le 17 février. Il a donc demandé au requérant de reprendre ses fonctions à temps partiel à compter du 11 mars. Il a ajouté que cet arrangement serait maintenu jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la Commission d'invalidité qui ne pourrait elle-même reprendre ses travaux que lorsque le requérant aurait désigné un nouveau médecin. Cette lettre, y compris la question de savoir si le médecin-conseil (et non la Commission d'invalidité) pouvait déterminer si le requérant était apte au travail, est à l'origine du recours RI/51/99.

9. Le requérant a repris ses fonctions comme l'avait recommandé le docteur K. — mais seulement jusqu'au 25 mars. Il a également demandé l'annulation de la décision de ne pas lui verser son traitement entre le 16 février et le 8 mars 1999 (contenue dans une lettre datée du 17 février 1999), qui est à l'origine du recours RI/60/99.

10. Lorsque le requérant a entrepris de désigner un nouveau médecin pour siéger à la Commission d'invalidité, il a déclaré dans une lettre datée du 24 mars 1999 qu'il faudrait reconstituer la Commission conformément au paragraphe 1 de l'article 89 du Statut afin que les deux médecins désignés se mettent à nouveau d'accord sur le troisième membre de la Commission. Le refus de cette demande par l'OEB a abouti au recours RI/52/99.

11. Le 26 mars 1999, le requérant a présenté un certificat du docteur D. attestant qu'il était inapte au travail jusqu'au 10 avril 1999. Dans une lettre datée du 9 avril 1999, l'Office a écrit ce qui suit au requérant :

«La seule raison pour laquelle votre traitement a cessé de vous être versé pour la période allant du 16 février au 10 mars 1999 a été l'application des paragraphes 6 et 7 de l'article 62 du Statut des fonctionnaires car vous ne disposiez plus de "congé de maladie prolongé" depuis le 16 février 1999.»

12. Le 23 mai 1999, le requérant a confirmé par écrit que le docteur D. avait accepté de le représenter à la

Commission d'invalidité, mais a indiqué qu'il maintenait son objection à la désignation du docteur T. Il en a découlé le recours RI/61/99.

13. Finalement, le 13 juillet 1999, la Commission d'invalidité s'est à nouveau réunie et a décidé à l'unanimité que le congé de maladie du requérant devrait prendre fin le 18 juillet 1999 et que le requérant devrait reprendre son travail à plein temps le 19 juillet au même poste et aux mêmes conditions. L'annexe suivante était jointe à l'avis de la Commission :

«Les décisions suivantes ont été prises à la majorité au sujet de la période passée allant du 16 février 1999 au 13 juillet 1999 :

[Le requérant] était presque certainement totalement apte au travail du 16 février au 13 avril 1999 comme la Commission d'invalidité en a aussi convenu d'un commun accord à sa réunion du 15 février 1999 et également sur la base des résultats des tests et examens... Un congé de maladie est accordé [au requérant] du 14 avril au 18 juillet 1999.»

14. Dans une lettre datée du 2 septembre 1999, l'Office a informé le requérant des conséquences de la décision de la Commission d'invalidité, notamment en ce qui concernait les éléments ayant un effet rétroactif au 16 février 1999. Il était demandé au requérant de procéder à certains choix et l'Office lui a communiqué un complément d'information par lettre du 24 septembre 1999. Il était notamment avisé que 7,5 jours seraient déduits du congé qui lui était dû en 1999. Son absence au travail entre le 26 février et le 10 mars n'ayant pas été autorisée, il était confirmé que son traitement pour cette période ne lui serait pas versé. Cependant, le certificat émis par le docteur D. pour la période allant du 26 mars au 10 avril 1999 était invalidé et l'Office était donc en droit de recouvrer toutes les sommes versées au requérant à titre de rémunération pendant cette période. L'absence au travail survenue pendant celle-ci était également qualifiée d'«irrégulière».

15. Le 1^{er} novembre 1999, le requérant a formé le recours RI/106/99 contre les décisions prises par l'OEB sur la base de son interprétation du rapport de la Commission d'invalidité. En particulier, il a contesté la compétence de la Commission d'invalidité pour prendre des décisions ayant un effet rétroactif.

16. La Commission de recours était d'avis que le paragraphe 7 de l'article 62 du Statut est d'application à la fois générale et provisoire lorsqu'une décision de la Commission d'invalidité est attendue. En l'occurrence, les opinions médicales étant divergentes, il n'y avait aucune raison de s'écarter de la règle générale et l'Organisation ne pouvait conclure sans risque à l'époque que les absences du requérant étaient «irrégulières» au sens de l'article 63 du Statut. La Commission de recours a donc recommandé que le recours RI/60/99 reçoive (en partie) une suite favorable et a conclu que l'Organisation aurait dû continuer de verser le traitement réduit — bien que susceptible d'être recouvré — jusqu'à ce que des éclaircissements aient été apportés sur la question de savoir si le requérant était apte au travail.

17. S'agissant de la demande tendant à ce que le requérant reprenne ses fonctions le 11 mars 1999, la Commission de recours a admis que l'Organisation était en droit de demander une recommandation à son médecin-conseil étant donné que la Commission d'invalidité ne serait pas en mesure de résoudre ces questions rapidement, le médecin désigné par le requérant ayant démissionné. Toutefois, elle a recommandé que le recours RI/51/99 soit en partie accueilli dans la mesure où l'Organisation avait déclaré que les conclusions du docteur K. avaient un effet rétroactif, ce qui, à son avis, n'était pas le cas.

18. La Commission de recours a recommandé que le recours RI/106/99 soit rejeté comme dénué de fondement. Elle a fait remarquer que les conclusions médicales de la Commission d'invalidité n'étaient pas susceptibles de recours (en tout état de cause, la Commission de recours n'aurait pas la compétence voulue). Elle a estimé que l'obligation qu'avait la Commission d'invalidité de prolonger le congé de maladie une fois la question de l'aptitude au travail éclaircie s'accompagnait de la possibilité de prendre cette mesure à titre rétroactif (voir le jugement 1440). Malgré la recommandation qu'elle avait émise dans le cadre du recours RI/60/99, la Commission de recours a conclu que l'avis définitif de la Commission d'invalidité allait dans le sens de la décision prise par l'Organisation de ne pas verser son traitement au requérant pendant la période considérée.

19. La Commission de recours a également estimé que les arguments du requérant au sujet de la composition de la Commission d'invalidité étaient sans fondement. Selon elle, il suffisait qu'un accord soit trouvé au sujet du troisième membre de la Commission d'invalidité au moment de la désignation de celui-ci. Elle a souligné

le caractère primordial de la continuité et de l'indépendance de la Commission d'invalidité. D'autre part, elle justifiait sa position par le fait que le nouveau membre désigné connaîtrait l'identité des deux autres membres et n'accepterait de siéger à ladite Commission que s'il estimait pouvoir collaborer avec eux. La Commission de recours a recommandé que le recours RI/52/99 soit donc rejeté; quant au recours RI/61/99, il a été considéré comme irrecevable car il avait le même objet que le précédent.

20. Dans la mesure où le requérant a demandé des dommages-intérêts punitifs lors de l'audience, la Commission de recours a estimé que les arguments invoqués élargissaient la portée des conclusions, étaient soumis trop tard et manquaient de fondement.

21. Le Président de l'Office ne s'est écarté des conclusions de la Commission de recours que lorsque celle-ci a soutenu que l'Organisation avait l'obligation de verser au requérant un traitement à titre provisoire après avoir reçu le certificat médical du docteur B. daté du 16 février 1999. Dans sa lettre du 11 octobre 1999, le Président a écrit ce qui suit :

«je considère qu'une fois que la Commission d'invalidité s'est prononcée, tout nouveau certificat médical fourni par le fonctionnaire doit être adressé sans retard aux membres de cette Commission (ou au médecin-conseil de l'Office si la Commission ne siège pas), afin qu'ils puissent revoir leur décision si nécessaire. Je ne considère pas que la réception d'un nouveau certificat médical oblige à reprendre le versement provisoire du traitement, notamment parce que le médecin qui établit ce certificat n'est pas nécessairement informé des arguments qui ont amené la Commission d'invalidité à décider que le fonctionnaire doit reprendre son travail ou bien parce qu'il peut ne pas être d'accord avec ces arguments.»

22. Les arguments développés par les parties soulèvent les questions suivantes :

— La Commission d'invalidité a-t-elle été correctement constituée ?

— Le requérant avait-il droit à un congé de maladie après le 15 février et avant la décision prise par la Commission d'invalidité le 13 juillet ?

— Sinon, son absence était-elle irrégulière et justifiait-elle les sanctions imposées ?

— Quel a été l'effet de la décision de la Commission d'invalidité du 13 juillet sur les absences passées ?

— Le requérant a-t-il droit à des dommages-intérêts ?

23. La première question concerne la composition de la Commission d'invalidité. A l'époque des faits, l'article 89 du Statut se lisait comme suit :

« Article 89

Composition

(1) La commission d'invalidité est composée de trois médecins désignés :

- le premier, par le Président de l'Office ;

- le second, par l'intéressé ;

- le troisième, d'un commun accord par les deux premiers.

(2) L'intéressé désigne le médecin de son choix. Cette désignation est communiquée au Président de l'Office, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle celui-ci a notifié à l'intéressé qu'il a procédé à la désignation du premier médecin.

Dans le cas où l'intéressé ne désigne pas un médecin qui puisse et veuille intervenir, un médecin est désigné, pour son compte, par le Président de l'Office.

(3) Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de l'Office.»

Le Tribunal, bien que ne faisant pas nécessairement sien l'ensemble du raisonnement suivi par la Commission de recours, est d'accord pour déclarer qu'il n'y a pas eu dans la procédure adoptée en l'espèce d'erreur devant entraîner une annulation. Il n'a pas à décider si un membre de la Commission d'invalidité qui démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'agir doit être ou non systématiquement remplacé. Il est toutefois manifeste que, si un membre est remplacé, la désignation doit être faite par la ou les mêmes personnes qui ont à l'origine désigné le membre qui s'est retiré. Le requérant a tort d'assimiler la Commission d'invalidité à une instance arbitrale où chaque partie doit toujours être représentée et qui doit toujours être présidée par une personne choisie par les représentants des parties. La Commission d'invalidité est une instance statutaire qui, une fois régulièrement constituée, dispose des pouvoirs que les règles en vigueur lui attribuent. Les désignations qui y sont faites ne perdent pas leur validité simplement à cause du départ d'un des membres.

24. Deuxièmement, aussi bien la Commission de recours que l'Office ont eu tort de considérer les absences du requérant entre le 16 février et le 10 avril comme «irrégulières», ce qui a abouti à une sanction ayant entraîné l'épuisement des jours de congé conformément à l'article 63 du Statut. La Commission d'invalidité aurait effectivement pu finalement décider que le requérant n'avait pas droit à un congé de maladie bien qu'ayant produit les certificats médicaux mais cela ne détermine pas nécessairement la nature de ces absences.

25. Au moment des faits, les dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires de l'OEB étaient les suivantes :

«Article 62

Congé de maladie

(1) Le fonctionnaire qui justifie qu'il ne peut exercer ses fonctions par suite de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie.

...

(6) Le fonctionnaire bénéficie d'un congé de maladie rémunéré d'une durée de 12 mois au maximum, soit consécutifs, soit échelonnés sur une période de 3 ans. Pendant son congé de maladie rémunéré, le fonctionnaire conserve le droit à son traitement de base ainsi que ses droits à avancement.

(7) Si, à l'expiration de la période maximum de congé de maladie, telle que définie au paragraphe 6, le fonctionnaire est encore dans l'incapacité d'exercer ses fonctions sans que cette incapacité soit permanente, ledit congé de maladie est prolongé pour une période à fixer par la commission d'invalidité. Pendant cette période, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement, au congé annuel et au congé dans les foyers ; il a droit à la moitié du traitement de base qu'il perçoit à l'expiration de la période maximum de congé de maladie définie au paragraphe 6, sans qu'elle puisse être inférieure à 120% du traitement de base afférent au grade C1, premier échelon. Toutefois, si cette incapacité résulte d'un accident ou d'une maladie grave telle que le cancer, la tuberculose, la poliomyélite, une maladie mentale ou une maladie cardiaque, le fonctionnaire a droit au versement de l'intégralité de son traitement de base.

...

Article 63

Absence irrégulière

Sauf en cas de maladie ou d'accident, le fonctionnaire ne peut s'absenter sans y avoir été préalablement autorisé par son supérieur hiérarchique. Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions prévues en matière disciplinaire, toute absence irrégulière dûment constatée est imputée sur la durée du congé annuel de l'intéressé. En cas d'épuisement de ce congé, le fonctionnaire perd le bénéfice de sa rémunération pour la période correspondante.»

26. L'article 62 ne traite qu'indirectement des absences régulières. Il porte uniquement sur le droit au congé de maladie, c'est-à-dire sur les absences rémunérées. Un fonctionnaire en congé de maladie est, bien entendu, autorisé à s'absenter mais il existe d'autres circonstances où l'absence peut être autorisée, avec ou sans traitement.

27. L'article 63 traite de l'absence au travail et impose une sanction selon laquelle, en cas d'absence irrégulière,

celle-ci est déduite des congés de l'intéressé. Une exception est néanmoins dûment faite en cas de «maladie». Même si le texte reste silencieux sur la procédure à suivre, il est tout à fait normal que cette maladie soit d'ordinaire attestée par un certificat médical. La production de ce certificat s'accompagne habituellement — mais pas nécessairement — d'une demande de congé de maladie. En particulier, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les droits au congé de maladie sont épuisés, le seul effet du certificat sera d'expliquer et de justifier l'absence du fonctionnaire et de lui éviter les sanctions prévues à l'article 63.

28. L'OEB a eu tort de décider d'infliger de telles sanctions au requérant et le Tribunal ordonne qu'elles soient annulées. Cela n'implique pas naturellement que le requérant ait droit au versement de son traitement pour les jours où il n'a pas travaillé et n'était pas au bénéfice d'un congé de maladie; l'argument du requérant selon lequel le paragraphe 1 de l'article 64 du Statut fait naître un droit indépendant au traitement alors qu'aucun service n'a été accompli est clairement erroné. Il en découle que, même si le Tribunal ordonne l'annulation de la sanction infligée, cette décision a peu de chance d'avoir un effet concret puisqu'il apparaît que le requérant a bel et bien été rémunéré pour les jours où il n'a pas travaillé durant la période concernée, de sorte qu'il n'y a pas lieu de déterminer si cette rémunération a été perçue en tant que traitement ou indemnité de congé.

29. Toutefois, le requérant a tort de se plaindre du caractère prétendument «rétroactif» de la décision de la Commission d'invalidité du 13 juillet 1999. Cette décision a certainement un effet rétroactif dans le sens où elle fait naître un droit au congé de maladie à compter d'une date passée (il n'aurait guère pu en être autrement en l'espèce étant donné que la maladie est apparue après l'expiration de la période maximale de congé de maladie). Mais le principe de non-rétroactivité ne s'en trouve pas enfreint et le fonctionnaire en tire normalement avantage puisque seule la Commission d'invalidité peut accorder un congé de maladie après l'expiration de la période maximale. S'il en était autrement, le fonctionnaire dont le congé de maladie est épuisé et qui se trouverait empêché de travailler pour cause de maladie ne bénéficierait d'aucune prestation même si la Commission d'invalidité décidait par la suite de prolonger son congé de maladie. Le requérant a tort de soutenir que la décision de la Commission d'invalidité l'a privé de certaines prestations puisqu'il n'a jamais eu droit auxdites prestations. Le Tribunal a statué sur une situation très proche dans le jugement 1440, où il dit au considérant 10 :

«Le requérant a épuisé ses droits à congé de maladie rémunéré depuis le 23 octobre 1992. Il aurait de nouveau droit, en vertu de l'article 62(7), à une prolongation de ce congé a) à plein traitement si la Commission d'invalidité déterminait que son incapacité de travail était due à une maladie grave; ou à défaut b) à mi-traitement, mais uniquement pour la période pendant laquelle la Commission d'invalidité aurait prolongé son congé de maladie. Il en résulte qu'au 24 octobre 1992, il n'avait pas dans l'immédiat droit à une prolongation de congé de maladie, que ce soit à plein traitement ou mi-traitement : un tel droit n'existait qu'au cas et au moment où la Commission d'invalidité se prononcerait en sa faveur. Cette décision n'a pas supprimé le droit qui lui préexistait mais a au contraire instauré ledit droit avec effet au 24 octobre 1992. Il en découle que le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas en l'espèce, et que la conclusion du requérant échoue.»

30. Le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral compte tenu des mesures inappropriées prises par l'OEB. Ces dommages-intérêts ont été en fait sollicités devant la Commission de recours qui aurait pu les accorder; la demande est recevable. Le Tribunal fixe ces dommages-intérêts à 1 000 euros et accorde 500 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée en tant qu'elle confirme que l'absence du requérant du 16 février au 10 mars 1999 était irrégulière et refuse sa demande de dommages-intérêts.
2. Le Tribunal ordonne à l'OEB d'annuler toutes les sanctions infligées au requérant pour ses absences au travail pendant la période allant du 16 février au 10 avril 1999.
3. L'OEB versera au requérant 1 000 euros pour tort moral et 500 euros à titre de dépens.
4. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 9 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Juge, et M^{lle} Flerida Ruth P. Romero, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

(Signé)

Michel Gentot

James K. Hugessen

Flerida Ruth P. Romero

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 22 juillet 2002.